

**RÈGLEMENT NUMERO 396-04-
2025 DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE**

ATTENDU QUE	la résolution de contrôle intérimaire 2025-01-016 adoptée le 16 janvier 2025 cessera d’avoir effet à l’expiration de la période de 90 jours qui suit son adoption ;
ATTENDU QUE	Le conseil juge nécessaire de prolonger l’effet du contrôle intérimaire afin de poursuivre ses réflexions.
ATTENDU QUE	selon l’article 111 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (LAU), les dispositions relatives au contrôle intérimaire s’appliquent à toute municipalité qui a commencé le processus de modification ou de révision de son plan d’urbanisme ;
ATTENDU QUE	l’article 112 de la LAU habilite le conseil à adopter un règlement de contrôle intérimaire afin d’interdire les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions, les démolitions, les demandes d’opérations cadastrales et les morcellements de lots faits par aliénation sous réserve de certaines exceptions ;
ATTENDU QUE	Les zones RP-1 et R-10, identifié au plan de zonage RA-Z-01, forment l’unique zone à important potentiel de développement dans le périmètre d’urbanisation de la municipalité ;
ATTENDU QUE	Les mesures de contrôle intérimaire visent à offrir à la municipalité le temps nécessaire pour réaliser des études et des analyses approfondies afin de proposer un cadre réglementaire garantissant une l’offre de logements innovante et une densification unique et cohérente du secteur ;
ATTENDU QUE	Cette initiative temporaire s’inscrit dans le cadre du processus de modification du plan d’urbanisme dont la résolution 2025-01-008 adoptée le 13 janvier 2025 exprime l’intention ;
ATTENDU QU’	avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 7 avril 2025;

Il est proposé par monsieur Nicolas Turcotte, conseiller, et résolu à l’unanimité des conseillers présents

QUE le règlement numéro 396-04-2025 soit adopté et que soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Aucune disposition du présent règlement ne saurait soustraire ou limiter l'application d'une autre loi ou d'un règlement.

Article 3

Les dispositions du présent règlement s'ajoutent à celles incluses à la réglementation d'urbanisme. En cas de contradiction, entre le présent règlement et cette réglementation d'urbanisme, la disposition la plus restrictive s'applique.

Article 4

Le présent règlement s'applique aux immeubles situés dans les zones IC-1, RP-1 et R-10 tel qu'identifiés au plan de zonage RA-Z-01.

Article 5

Sous réserve des exceptions prévues à l'article 112 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les interventions suivantes sont prohibées dans les zones définies à l'article 4 du présent règlement :

- a) Toute opération cadastrale;
- b) Toute nouvelle construction de bâtiment principal.

Article 6

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de présent règlement commet une infraction et est passible, d'une amende conformément au chapitre 2 du règlement sur les permis et certificat 127-12-2006.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ORIGINAL SIGNÉ

MARIO COTE
Maire

ORIGINAL SIGNÉ

LYNE GAUDREAU
Directrice générale et greffière-
trésorière

AVIS DE MOTION : 7 avril 2025
PRÉSENTATION DU PROJET : 7 avril 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
ENTRÉE EN VIGUEUR :